

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 713

présenté par

Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Seules les communes ayant artificialisé l'équivalent de moins de 0,5 % de leurs espaces déjà artificialisés sur la période de 2011 à 2021 peuvent bénéficier de cette garantie rurale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement de repli est de veiller à ce que la garantie rurale ne puisse pas bénéficier aux communes qui ont fait preuve d'ébriété foncière, mais qu'elle vienne en revanche récompenser les communes ayant fait preuve d'une véritable sobriété foncière ces dix dernières années.

Les espaces artificialisés en France ont augmenté de 1,2% sur 10 ans, depuis 2012. Il existe donc un nombre conséquent de communes ayant artificialisé une surface inférieure ou égale à 1% de l'espace déjà artificialisé, puisque ce seuil est à peine inférieur à la moyenne nationale.

Or, l'objet de cette proposition de loi, notamment en ses article 6 et 10 tels qu'issus du Sénat, consistait pour partie à prendre en compte les efforts passés, et en miroir l'absence d'efforts. Cet élément est toujours mentionné à l'article 10, et est pris en compte dans le décret présenté par le ministre en amont de la discussion de cette proposition de loi.

Cet amendement s'inscrit dans cette logique de prise en compte des efforts passés, en lui donnant une assise juridique. Pour ce faire, il conditionne l'octroi de la garantie rurale à un niveau d'artificialisation modeste sur la dernière décennie, à savoir 0,5 % de la surface déjà artificialisée de ces communes.

Tel est l'objet de cet amendement.